

La protection du patrimoine archéologique au Gabon sous la loi n° 2/94 du 23 décembre 1994

Dr Martial MATOUMBA,
Chargé de recherche
IRSH/CÉNAREST (Gabon)
martialmatoumba@gmail.com

Résumé

La loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 vise à protéger le patrimoine culturel au Gabon, y compris les biens archéologiques. Bien que cette loi aborde des aspects tels que l'inventaire, la protection, la conservation, et les sanctions pour les infractions, elle reste trop généraliste concernant le patrimoine archéologique. Des lacunes sont identifiées, notamment l'absence de définitions claires pour les biens archéologiques, de mesures d'urgence pour protéger les découvertes fortuites, et de dispositions concernant la protection des sites sous-marins. La participation des communautés locales et la coopération internationale sont également insuffisamment prises en compte. Le texte conclut en appelant à des ajustements législatifs pour renforcer la protection du patrimoine archéologique gabonais.

Introduction

La protection du patrimoine archéologique est une composante essentielle dans la préservation de l'héritage culturel d'une nation. Au Gabon, la loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels est une arlésienne que l'on rappelle dans la plupart des études archéologiques (B. Clist, 1995; 2003; M. Matoumba, 2016; M. Matoumba, F. Moussounda, 2017 a; 2017 b; M. Matoumba et al., 2012; F. Moussounda, 2018; R. Oslisly, A. Assoko Ndong, 2006; R. Oslisly, 2016). Cette loi vise la sauvegarde de l'ensemble des biens culturels, qu'ils soient meubles ou immeubles, publics ou privés. Ce cadre législatif s'applique aux œuvres de l'homme ou aux objets naturels qui présentent un intérêt scientifique, historique, artistique ou religieux.

Mais, le contenu de cette loi a été rarement interrogé en rapport avec le patrimoine archéologique. L'efficacité et l'adéquation de cette loi avec la réalité spécifique de la protection du patrimoine archéologique n'ont pas fait l'objet d'une évaluation critique approfondie. Cette loi est-elle suffisamment robuste pour assurer une protection efficace du patrimoine archéologique gabonais?

La réponse à cette interrogation implique de mettre en lumière les aspects liés au patrimoine archéologique présents dans la loi et de relever ses lacunes en matière de patrimoine archéologique.

1. Les aspects liés au patrimoine archéologique présents dans la loi

La loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 du Gabon prend en compte plusieurs aspects liés au patrimoine archéologique. Mais, ces aspects sont régulièrement contenus dans des dispositions généralistes et exceptionnellement dans des

dispositions spécifiques à la protection du patrimoine archéologique.

Les aspects liés à l'archéologie, notamment l'inventaire et le classement, la protection et la conservation, les découvertes fortuites, l'exportation et l'importation, le commerce des biens culturels, les infractions et les sanctions pour les contrevenants à la loi, sont insérés dans des dispositions généralistes. L'inscription à l'inventaire et le classement des biens culturels archéologiques sont abordés dans l'article 4. Celui-ci mentionne que les biens culturels présentant une certaine importance scientifique, historique, artistique ou religieuse doivent être enregistrés à l'inventaire. Quant au classement de ces biens, il suit une procédure détaillée, notamment avec une proposition de classement et une décision finale du ministre chargé de la culture. La protection des biens archéologiques est assurée par les articles 6 et 20 de la loi. Ceux-ci prévoient l'obligation d'informer et l'autorisation nécessaire avant toute action pouvant altérer ou déplacer un bien culturel inscrit ou classé. Il est également interdit de détruire, altérer ou transformer ces biens sans l'autorisation du ministre. Pour les découvertes fortuites, la loi dispose que tout monument ou vestige découvert doit être immédiatement déclaré et les travaux suspendus jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne des mesures de sauvegarde. L'exportation et l'importation des biens culturels archéologiques sont strictement régulées. L'article 41 interdit l'exportation sans une licence spéciale délivrée par le ministre chargé de la culture. L'article 48 interdit l'importation de biens culturels en violation de la législation du pays d'origine. Le commerce des biens archéologiques est soumis à des règles spécifiques. L'agrément est nécessaire pour exercer le commerce des biens culturels, et il existe des obligations strictes pour les commerçants agréés. Après avoir précisé ces restrictions, la loi prévoit des sanctions pénales pour les infractions liées à la protection des biens archéologiques. Les articles 63 à 69 énumèrent diverses infractions et les peines correspondantes.

Seules les fouilles archéologiques sont abordées dans une disposition spécifique, à savoir le chapitre sixième, intitulé «des fouilles archéologiques». Les articles 39 et 40 détaillent les conditions nécessaires pour effectuer des fouilles terrestres ou subaquatiques. Ils incluent l'obtention d'une autorisation conjointe du ministère de la Culture et du ministre de la Recherche scientifique. Ils précisent par ailleurs que seuls les institutions scientifiques ou les chercheurs reconnus peuvent être autorisés à mener ces fouilles.

En somme, la loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 du Gabon, plutôt généraliste, traite de manière extensive des dimensions liées à la protection, la conservation, la fouille, au commerce et la sanction des infractions en rapport avec les biens culturels archéologiques. Toutefois, des aspects importants liés au patrimoine archéologique sont absents.

2. Les lacunes de la loi en matière de patrimoine archéologique

La loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 du Gabon pose un cadre juridique détaillé pour la protection des biens culturels. Mais, elle présente des lacunes en matière de patrimoine archéologique. Il s'agit en l'occurrence du manque de dispositions sur les définitions spécifiques pour le patrimoine archéologique, les mesures d'urgence liées à la protection temporaire en cas de découverte imprévue, un catalogue national des fouilles, la protection des sites sous-marins, la participation communautaire, les pénalités spécifiques pour la destruction intentionnelle de sites archéologiques, les ressources et la formation, la restitution et la coopération internationale ; et la complexité des procédures d'autorisation et la présence de faibles sanctions pénales.

La loi définit les «biens culturels» en termes généraux (scientifiques, historiques, artistiques ou religieux), mais elle ne précise pas suffisamment les catégories spécifiques de biens archéologiques en indiquant une définition plus détaillée et des exemples concrets. Les découvertes fragiles sont susceptibles d'être exposées aux dangers de destruction au regard de la loi. En effet, celle-ci prévoit que tout bien découvert de manière fortuite doit être immédiatement déclaré et les travaux doivent être arrêtés (Article 35). Cependant, elle ne spécifie pas clairement les mesures temporaires de protection des sites pendant l'attente des décisions administratives. Une procédure d'urgence bien définie pourrait aider à sauvegarder des éléments essentiels du patrimoine archéologique en situation de risque. Un point notable absent de la loi est l'existence d'un catalogue national des fouilles archéologiques. Ce type de catalogue permettrait de recenser toutes les activités de fouilles menées sur le territoire gabonais, de centraliser les données sur les découvertes, et de favoriser une meilleure coordination entre les chercheurs. L'article 38 mentionne brièvement les épaves lacustres et marines. Mais, il n'existe pas de chapitre ou de section spécifique dédiée à la protection, à la gestion ou à la préservation des sites archéologiques sous-marins. Une réglementation plus détaillée aurait pu inclure des protocoles spécifiques pour la fouille et la conservation des biens trouvés sous l'eau. Une autre lacune est l'absence de mentions spécifiques au rôle des communautés locales dans la protection et la gestion du patrimoine archéologique. Une approche inclusive impliquerait les populations locales dans les processus de décision relatifs aux découvertes et à la conservation, favorisant ainsi une meilleure protection du patrimoine à long terme. La loi prévoit des sanctions pour diverses infractions (Articles 79 à 87), mais elle n'inclut pas de pénalités spécifiques pour les actes de vandalisme ou de destruction intentionnelle des sites archéologiques non classés. Des dispositions spécifiques pourraient renforcer le cadre légal et dissuader de tels comportements destructifs. La mise en œuvre des dispositions de la loi dépend souvent

des ressources disponibles et de la formation des agents chargés de la protection. La loi ne prévoit pas explicitement de programme de formation ou de soutien matériel pour les agents de contrôle, ce qui peut limiter l'efficacité de la surveillance et des protections. L'exportation et l'importation illicites des biens culturels sont adressées (Articles 41 à 49). Mais, la loi ne couvre pas en détail les procédures spécifiques de restitution des biens culturels à leur pays d'origine ni les mécanismes de coopération internationale pour la récupération des biens culturels volés ou exportés illicitement.

La procédure d'autorisation pour mener des fouilles archéologiques est très stricte. Elle nécessite des autorisations conjointes du ministère de la Culture et du ministère de la Recherche scientifique. Cette complexité administrative est apte à décourager ou retarder les travaux de recherche. Les sanctions pénales pour les infractions liées à la protection des biens culturels peuvent être considérées comme insuffisantes pour dissuader les infractions graves. Une réévaluation des peines pourrait renforcer la protection du patrimoine archéologique.

Conclusion

La loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 constitue une base légale pertinente pour la protection des biens culturels au Gabon. Toutefois, elle présente des insuffisances spécifiques en matière de patrimoine archéologique. Elle nécessite, de ce fait, des ajustements pour une meilleure efficacité et protection. Elle pourrait être enrichie par des ajouts spécifiques concernant les définitions spécifiques pour le patrimoine archéologique, l'allègement des procédures de fouilles et leur gestion, la protection des sites sous-marins, les mesures d'urgence, les ressources disponibles et la formation des agents chargés de la protection, la coopération internationale, la participation communautaire et des sanctions plus ciblées et davantage dissuasives. Au total, pour que la loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 soit robuste, elle devrait non seulement définir des mesures de protection claires, mais elle devrait également prévoir des mécanismes de mise en œuvre efficaces.

Source

Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels. Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales, n° 313, 1995.

Bibliographie

CLIST Bernard, 1995, *Gabon : 100.000 ans d'Histoire*, Centre Culturel français Saint-Exupéry/Sépie, Paris.
CLIST Bernard, 2003, *Étude d'impact environnemental des projets routiers N'toum-N'silé et Franceville-Kabala, thématique archéologie et patrimoine culturel ancien*, Rapport à diffusion restreinte, Études

d'avant-projet détaillé du Programme d'Aménagement routier, République du Gabon, Libreville.

MATOUMBA Martial, 2016, *Étude d'impact archéologique du permis Nyanga-Mayombe de Maurele-Prom Gabon. Rapports après prospection de terrain. avril 2016*, Rapport inédit.

MATOUMBA Martial, Boussougou Boussougou Jean Louis., Moussounda Féréole, 2012, *Impact archéologique dans la parcelle C1-8 (Zone franche de l'île Mandji). Rapport rédigé après la visite de terrain du 8 septembre 2012 à la demande d'OLAM Gabon.*

MATOUMBA Martial, MOUSSOUNDA Féréole, 2017, *Étude d'impact archéologique de la campagne de forage de puits d'appréciation et de développement du site MOBA (Perenco Oil&Gas Gabon). Rapport après prospection de terrain. Mai 2017*, Rapport inédit.

MATOUMBA Martial, MOUSSOUNDA Féréole, 2017, *Étude d'impact archéologique du projet East Orovinyare de Perenco Oil&Gas Gabon. Rapport après prospection de terrain. Mai 2017*, Rapport inédit.

MOUSSOUNDA Féréole, 2018, *Étude d'impact sur le site de Ngulmendjim pour le barrage hydroélectrique du Haut Como*, réalisé par Geo-Guide et le Groupe français Artélia.

OSLISLY Richard, 2016, *Archéologie préventive du projet d'extension de la zone économique de Nkok : Phase de diagnostic*, Rapport IRD.

OSLISLY Richard, ASSOKO NDONG Alain, 2006, *Archéologie de sauvetage sur la route Médoumane-Lalara, vallée de l'Okano, Gabon*, Wildlife Conservation Society, Libreville.